



DÉTONA

BOXE PIEDS-POINGS & SELF-DÉFENSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DÉTONA

Club de Boxe Pieds-Poings & Self-Défense

Site : <https://detona.fr/>

Version du : 26/04/2026

Le présent règlement s'applique à tous les adhérents, visiteurs, stagiaires et invités participant ou non aux activités organisées par DÉTONA. Toute inscription, participation à un cours d'essai, stage ou événement implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

TITRE I – RÈGLES ADMINISTRATIVES ET ADHÉSION

Article 1 – Conditions d'accès aux cours

- 1) Pour être autorisé à s'entraîner, l'adhérent doit être à jour de toutes les formalités administratives (fiche d'inscription, autorisations, paiements, documents médicaux, licence si applicable).
- 2) Toute personne non à jour peut se voir refuser l'accès au cours, sans que cela n'ouvre droit à un remboursement.
- 3) Le club se réserve le droit de modifier les plannings, lieux et modalités de cours (remplacement, annulation exceptionnelle, regroupement), notamment pour raisons de sécurité, d'indisponibilité de salle, ou de force majeure.

Article 2 – Paiement, cotisation et modalités

- 1) L'adhérent s'engage à respecter les modalités de paiement convenues avec DÉTONA lors de son inscription. Tout engagement est ferme et définitif.
- 2) Les cotisations sont annuelles (de septembre à juin) et définitivement acquises. Elles ne sont ni remboursables ni transmissibles, quel qu'en soit le motif (notamment arrêt de l'activité, déménagement, indisponibilité personnelle, blessure, exclusion ou toute autre cause), sauf disposition légale impérative contraire ou décision exceptionnelle du Comité Directeur.
- 3) Aucun remboursement, total ou partiel, ne pourra être exigé en cas d'absence, de non-participation, ou d'interruption de la pratique du fait de l'adhérent.
- 4) Les frais annexes éventuels (licence fédérale, passeport, stages, équipements, frais administratifs) restent intégralement dus lorsqu'ils sont requis, y compris en cas d'interruption de l'activité.
- 5) En cas de non-respect des échéances de paiement, le club se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accès aux cours jusqu'à régularisation, sans que cette suspension ne donne lieu à prolongation, compensation ou remboursement.
- 6) Le club se réserve également le droit d'engager toute procédure de recouvrement des sommes dues.

Article 3 – Cours d’essai et mineurs

- 1) Le certificat médical de moins de 3 mois autorisant la pratique des sports de combat est obligatoire pour participer à un cours d’essai.
- 2) Les mineurs ne sont admis qu’avec autorisation parentale écrite et selon les créneaux définis par le club. Un responsable légal doit être joignable pendant la séance.
- 3) Les déplacements du mineur entre domicile et lieu d’entraînement restent sous la responsabilité des parents / représentants légaux.

Article 4 – Neutralité, tenue générale et comportement

- 1) Une tenue propre et correcte est obligatoire.
- 2) Sont interdits : signes extérieurs ou propos à caractère politique, religieux, raciste, discriminatoire, haineux, ou prosélyte au sein des locaux et pendant les activités.
- 3) Tout comportement contraire aux valeurs de respect, de sécurité et de convivialité du club peut entraîner sanction.

TITRE II – DOCUMENTS OFFICIELS, SANTÉ, ASSURANCES

Article 5 – Certificat médical et aptitude

1) La présentation d'un certificat médical de moins de 3 mois est obligatoire pour l'inscription et doit être renouvelée à chaque saison sportive, les disciplines enseignées relevant des sports de combat.

2) L'adhérent atteste que son état de santé est compatible avec la pratique des activités proposées par l'association et, le cas échéant, qu'il a obtenu l'avis favorable de son médecin pour leur pratique. Il reconnaît qu'en se présentant aux séances, il est apte à y participer en toute sécurité.

Il s'engage à informer sans délai l'enseignant ou un responsable de toute modification de son état de santé (blessure, fatigue inhabituelle, traitement médical, grossesse, ou toute autre condition particulière) susceptible d'affecter sa pratique.

3) L'adhérent pratique les activités sous sa responsabilité et s'engage à adapter son effort en fonction de sa condition physique.

En cas de participation malgré un état de santé incompatible ou en l'absence d'avis médical adapté, l'association, ses dirigeants, encadrants et intervenants ne pourront être tenus responsables des conséquences dommageables qui pourraient en résulter, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle dûment établie.

Article 6 – Licence fédérale et passeport sportif (si applicable)

1) Lorsque la discipline pratiquée l'exige, la licence fédérale est obligatoire et conditionne la couverture assurantielle fédérale.

2) Le passeport sportif (s'il est requis par la fédération) permet le suivi de la pratique, l'apposition des timbres et l'accès à certains stages.

3) Les inscriptions tardives ne dispensent pas des obligations de licence fédérale et de passeport sportif lorsque celles-ci s'appliquent.

Article 7 – Assurance responsabilité civile et individuelle

1) DÉTONA dispose d'une assurance Responsabilité Civile (RC) couvrant l'association, ses dirigeants et ses encadrants dans le cadre des activités déclarées.

2) Il est recommandé à chaque adhérent de souscrire une assurance individuelle accident (IA) couvrant les dommages corporels, conformément à l'article L321-4 du Code du sport.

3) L'adhérent reconnaît que les sports de combat comportent des risques inhérents (chocs, entorses, contusions, etc.) et accepte de pratiquer sous réserve du respect des consignes de sécurité et de l'encadrement.

Article 8 – Déclarations et gestion d'accident

1) Toute blessure survenant pendant une activité doit être signalée immédiatement à l'enseignant.

2) En cas de nécessité, l'enseignant peut interrompre la participation de l'adhérent pour raison de sécurité.

3) L'adhérent (ou son représentant légal) s'engage à fournir les informations nécessaires aux déclarations d'assurance dans les délais impartis.

TITRE III – TENUE, ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIEL

Article 9 – Tenues obligatoires

- 1) Une tenue adaptée, propre et conforme à la discipline pratiquée est obligatoire pour accéder aux cours.
- 2) Pour les cours de self-défense / krav-maga : port obligatoire d'un bas de kimono noir, d'un t-shirt officiel du club et, le cas échéant, de la ceinture correspondant au grade.
- 3) Pour les cours de boxes pieds-poings : port obligatoire d'un short de combat et/ou legging, accompagné d'un t-shirt ou débardeur adapté à la pratique.
- 4) Le Directeur Technique peut préciser, adapter ou compléter ces exigences par note interne ou annexe.

Article 10 – Protections obligatoires

- 1) Le port d'équipements de protection est obligatoire afin de garantir la sécurité des pratiquants.
- 2) Sont obligatoires dans tous les cours : protège-dents, gants de boxe fermés et adaptés (lacets interdits), coquille et protège-tibias.
- 3) Peuvent être exigés ou recommandés selon les situations : plastron, casque ou toute autre protection jugée utile par l'encadrement.
- 4) Le Directeur Technique peut préciser ou adapter les règles relatives aux protections en fonction des disciplines, des niveaux ou des conditions de pratique.
- 5) L'enseignant peut refuser l'accès à la séance à toute personne dont l'équipement est jugé incomplet, inadapté ou dangereux.

Article 11 – Conformité du matériel

- 1) Tout matériel personnel utilisé par l'adhérent (corde à sauter, bâton, protections, etc.) doit être en bon état, propre et conforme aux exigences de sécurité. Tout défaut ou anomalie doit être signalé immédiatement à l'enseignant.**
- 2) Le club se réserve le droit de refuser l'usage de tout matériel jugé non conforme, inadapté ou dangereux.**
- 3) L'oubli d'un équipement ou d'un élément de protection obligatoire peut entraîner l'interdiction de participer à la séance.**
- 4) L'enseignant peut, à sa seule appréciation, proposer un travail adapté ou autoriser une présence en tant que spectateur.**

TITRE IV – HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION

Article 12 – Hygiène

- 1) Hygiène corporelle obligatoire : corps propre, ongles (mains/pieds) courts, cheveux longs attachés.
- 2) Tenue et protections propres et en bon état.
- 3) Chaussures de salle : exclusivement réservées à l'entraînement, propres, semelles adaptées (chaussures de ville interdites).
- 4) Respect de la propreté des vestiaires, douches et sanitaires.

Article 13 – Sécurité et conduite en séance

- 1) Respect strict des consignes de l'enseignant et des règles propres à chaque salle.
- 2) Interdiction de porter des bijoux (montre, bagues, boucles, chaînes, bracelets, piercings, etc.).
- 3) Obligation de prévenir l'enseignant en cas de blessure, malaise, ou nécessité de quitter la salle.
- 4) Interdiction de tout comportement dangereux : coups non maîtrisés, agressivité, refus des consignes, mise en danger volontaire.
- 5) Le club peut mettre en place des adaptations (intensité, combat, binômes) pour préserver la sécurité.

Article 14 – Substances et comportement à risque

Il est strictement interdit de participer aux entraînements ou activités du club sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de toute substance susceptible d'altérer les capacités physiques ou la vigilance.

L'accès au cours pourra être refusé et une exclusion immédiate pourra être prononcée.

Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas de sanction prise pour ce motif.

Article 15 – Prévention des violences, harcèlement et discriminations

DÉTONA applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence, humiliation, harcèlement, propos racistes, discriminatoires ou plus largement de tout comportement inapproprié portant atteinte à la dignité ou à la sécurité des personnes.

Tout signalement fera l'objet d'un examen attentif et pourra donner lieu à une enquête interne, suivie le cas échéant de mesures conservatoires et/ou de sanctions disciplinaires conformément au présent règlement.

Les signalements doivent être effectués par écrit à l'adresse suivante : contact@detona.fr. Ils seront traités dans le respect de la confidentialité et des droits des personnes concernées.

TITRE V – RESPECT DES LIEUX, DES PERSONNES ET DU MATÉRIEL

Article 16 – Respect des locaux et du matériel

Les locaux, leurs abords, le mobilier et le matériel doivent être respectés. Toute dégradation peut justifier une exclusion immédiate et la prise en charge des réparations.

Article 17 – Respect mutuel, ponctualité et discipline

- 1) Les retards perturbent le cours : l'adhérent doit se présenter à l'enseignant en arrivant.
- 2) Les horaires de début/fin doivent être respectés. En cas de départ anticipé, prévenir l'enseignant.
- 3) Respect obligatoire des enseignants, assistants, partenaires et personnel des installations sportives.
- 4) Les consignes pédagogiques et de sécurité priment sur toute initiative personnelle.
- 5) Le non-respect des présentes dispositions, notamment s'il est répété, peut entraîner des sanctions disciplinaires conformément au Titre XI.

TITRE VI – PASSAGES DE GRADE / ÉVALUATIONS (SELON DISCIPLINES)

Article 18 – Principes

- 1) Les passages de grade/évaluations ne sont pas obligatoires.
- 2) L'autorisation de se présenter est donnée par le Directeur Technique (ou son représentant) au regard de l'assiduité, de la progression et de la conformité administrative.
- 3) L'examen est organisé par le club : aucune condition particulière ne peut être négociée (blessure, maladie, etc.).

Article 19 – Déroulement, huis clos et discipline

- 1) Les retards ne sont pas autorisés lors des examens ou évaluations.
- 2) Une tenue complète et les protections obligatoires sont exigées : tout manquement peut entraîner l'exclusion immédiate de l'examen.
- 3) Les examens se déroulent à huis clos, sauf autorisation exceptionnelle.
- 4) Les candidats sont déclarés admis ou non admis. Un retour peut être fourni à titre pédagogique. Toute réclamation doit être formulée par écrit auprès du Directeur Technique, sans remise en cause de la décision.

TITRE VII – VALEURS ET CODE MORAL

Article 20 – Engagement moral

Chaque adhérent s'engage à faire preuve : d'honnêteté, de non-agressivité, d'humilité et de respect.

Les techniques enseignées ne peuvent être utilisées qu'en cadre sportif encadré, ou dans le strict cadre de la légitime défense, conformément à la loi.

TITRE VIII – DROIT À L'IMAGE, DONNÉES PERSONNELLES ET COMMUNICATION

Article 21 – Droit à l'image

- 1) Dans le cadre des activités du club (entraînements, stages, événements), des photos ou vidéos peuvent être réalisées à des fins de communication (site Internet, réseaux sociaux, supports du club).**
- 2) L'utilisation de l'image de l'adhérent se fait avec son accord préalable, notamment recueilli lors de l'inscription.**
- 3) Cet accord peut être retiré à tout moment par simple demande écrite adressée au club.**
- 4) En cas de refus ou de retrait, le club s'engage à ne pas utiliser l'image de l'adhérent pour les futures publications.**
- 5) Le club ne peut être tenu responsable de l'utilisation des images diffusées sur Internet par des tiers.**

Article 22 – Interdiction de filmer/photographier par les adhérents

Sauf autorisation expresse de l'enseignant et des personnes concernées, il est interdit aux adhérents de filmer ou photographier lors des cours et événements, afin de protéger la vie privée et la sécurité.

Article 23 – Données personnelles (RGPD)

- 1) Les données collectées (identité, coordonnées, informations administratives et médicales strictement nécessaires) sont utilisées pour la gestion des inscriptions, licences, assurances et communication du club.**
- 2) Conformément au RGPD, l'adhérent dispose de droits d'accès, rectification, opposition, limitation et suppression, dans les limites légales. Une demande peut être adressée au club.**
- 3) Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la gestion sportive et administrative, puis archivées ou supprimées selon obligations légales.**

TITRE IX – IDENTITÉ DU CLUB, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

Article 24 – Identité, nom et logo

Le nom « DÉTONA », ses déclinaisons, sigles et logos sont protégés. Toute reproduction, modification, représentation ou utilisation non autorisée est interdite et peut constituer une contrefaçon.

Article 25 – Contenus du site et supports

La reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, des contenus (textes, images, vidéos, données, éléments graphiques) diffusés sur <https://detona.fr/> ou sur les supports de communication du club, par quelque procédé ou support que ce soit, est interdite sans autorisation.

TITRE X – RESPONSABILITÉS, PROTECTION JURIDIQUE ET LIMITES

Article 26 – Objets personnels

Le club décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels. L'adhérent reste responsable de ses biens.

Article 27 – Responsabilité et respect des consignes

Le club ne peut être tenu responsable des accidents survenus du fait du non-respect des consignes de sécurité, du règlement, ou d'un usage non conforme des équipements.

Article 28 – Décharge de responsabilité (pratique à risques).

L'adhérent reconnaît que la pratique des activités proposées par DÉTONA, notamment les sports de combat et disciplines associées, comporte des risques inhérents (chocs, blessures, etc.).

Il déclare participer en connaissance de cause, être apte physiquement à la pratique et s'engage à respecter l'ensemble des consignes de sécurité et d'encadrement.

L'adhérent pratique sous sa responsabilité personnelle, notamment en adaptant son engagement à sa condition physique.

Toutefois, cette reconnaissance de risque ne saurait exonérer le club, ses dirigeants ou encadrants de leur responsabilité en cas de faute prouvée, notamment en matière de sécurité ou d'encadrement.

Article 29 – Force majeure / indisponibilité des installations

En cas de force majeure, d'indisponibilité des installations, de décisions administratives ou de tout événement indépendant de la volonté du club, DÉTONA peut adapter, reporter ou annuler tout ou partie des activités.

Ces situations ne donnent lieu à aucun remboursement ni compensation, sauf disposition légale contraire ou décision exceptionnelle du Comité Directeur.

TITRE XI – SANCTIONS ET EXCLUSIONS

Article 30 – Pouvoirs de l'enseignant

L'enseignant peut exclure du cours toute personne causant des troubles au bon déroulement (bruit, retards répétés, comportement gênant ou dangereux, non-respect des consignes).

Article 31 – Procédure disciplinaire et exclusion

1) En cas de manquement au présent règlement, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées, proportionnellement à la gravité des faits : avertissement, exclusion temporaire ou exclusion définitive.

2) Toute procédure d'exclusion définitive est prononcée par le Comité Directeur (ou l'organe compétent). L'adhérent concerné est informé des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations, écrites ou orales, avant toute décision.

3) La décision d'exclusion définitive ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation.

4) Peuvent notamment entraîner une sanction : violences, menaces, harcèlement, propos racistes, discriminatoires ou haineux, non-respect des règles de sécurité, dégradations, fraude ou impayés persistants.

TITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Périodes de fermeture

Le club peut fermer pendant certaines périodes (ex. vacances d'été, jours fériés...) selon calendrier communiqué.

Article 33 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Comité Directeur. Toute modification est portée à la connaissance des adhérents par tout moyen approprié (affichage, site Internet, communication électronique) et devient applicable dès sa communication.

ANNEXE I – PROTECTION JURIDIQUE RENFORCÉE

Article A1 – Usage des techniques

Les techniques enseignées au sein de DÉTONA sont exclusivement destinées à un cadre sportif encadré ou à la stricte légitime défense au sens des articles 122-5 et suivants du Code pénal. Tout usage disproportionné ou en dehors du cadre légal engage la responsabilité personnelle et pénale du pratiquant.

Article A2 – Responsabilité pénale individuelle

Chaque adhérent demeure personnellement responsable de ses actes, y compris en dehors du cadre du club, et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de DÉTONA pour des faits commis à titre individuel.

Article A3 – Atteinte à l'image du club

Tout comportement, y compris en dehors des locaux du club ou sur les réseaux sociaux, portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux valeurs de DÉTONA, lorsqu'il présente un lien avec l'activité du club, peut entraîner une procédure disciplinaire et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article A4 – Réseaux sociaux et communication

Toute publication mentionnant DÉTONA doit respecter les principes de loyauté, de respect et de légalité. Les propos diffamatoires, injurieux ou contraires aux valeurs du club peuvent entraîner une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Article A5 – Protection des encadrants

La responsabilité personnelle des encadrants ne pourra être engagée que dans le cas d'une faute intentionnelle ou caractérisée, appréciée conformément au droit applicable.